



## Andere gesetzliche Publikationen - Autres publications légales - Altre pubblicazioni legali

### ■ UNIQUE PUBLICATION

#### Autres communications

AMC ALTERNATIVE FUND Fonds de fonds à risque particulier  
« Autre fonds en placements alternatifs » de droit suisse à compartiments

- BCV Directional Fund
- BCV GOTTEX Defensive Fund
- BCV DIAPASON Commodity Fund (CHF)
- BCV DIAPASON Commodity Fund (EUR)
- BCV DIAPASON Commodity Fund (USD)

#### Modification du contrat de fonds

La direction et la banque dépositaire du fonds modifient le contrat de fonds selon le résumé ci-après. Le texte intégral des modifications est disponible sans frais auprès de la direction GERIFONDS SA, rue du Maupas 2, 1004 Lausanne, laquelle prend en charge toutes les dépenses liées aux modifications.

#### 1. Modifications concernant tous les compartiments du fonds

##### 1.1. Dénominations du fonds ombrelle

La dénomination du fonds ombrelle « AMC ALTERNATIVE FUND Fonds de fonds à risque particulier » est modifiée en « AMC ALTERNATIVE FUND Fonds à risque particulier ». Cette modification est due à celle des politiques de placement des compartiments BCV DIAPASON Commodity Fund (CHF) / (EUR) / (USD), lesquels ne seront plus des « fonds de fonds » (cf. ci-après chiffre 4.2).

##### 1.2 Classes de parts

Les classes B des compartiments seront ouvertes à toutes les parts souscrites dans le cadre de mandats de gestion écrits exercés par la Banque Cantonale Vaudoise (BCV) pour des clients non institutionnels. Les classes C seront ouvertes exclusivement aux investisseurs qui souscrivent et maintiennent pour plus de CHF 30 millions dans le compartiment concerné. Pour l'admission aux classes B et C, les parts détenues dans d'autres fonds de la direction ou d'une filiale de la direction, et gérés ou conseillés par la BCV, seront prises en considération si elles sont détenues par un ou plusieurs investisseurs institutionnels proches d'un point de vue juridique ou économique.

##### 1.3 Instruments financiers dérivés

Pour les compartiments construits sous la forme de fonds de fonds, l'utilisation d'instruments financiers dérivés ne sera autorisée que pour couvrir les risques de change en rapport avec les fonds cibles. Si ces compartiments effectuent en outre des placements directs, les dérivés pourront être utilisés aux fins de couverture de ces placements. La disposition selon laquelle la monnaie du contrat doit être identique à celle des valeurs de base faisant l'objet de la couverture est supprimée (§ 12 ch. 9 du contrat en vigueur).

##### 1.4 Limites de placement

Les limites de placements des compartiments sont modifiées pour améliorer la répartition des risques. Les compartiments ne pourront placer que 20% (auparavant 30%) au maximum de leur fortune auprès d'un même émetteur, et la valeur totale des placements de plus de 10% dans un même émetteur ne pourra pas dépasser 60% de la fortune du même compartiment. La limite de 20% sera relevée à 35% dans le cas de certains émetteurs ou garants publics, voire à 100% si certaines conditions supplémentaires sont remplies.

Les compartiments ne pourront placer que 20% (auparavant 30%) au maximum de leur fortune dans un même fonds cible. En outre, la direction du fonds ne pourra pas acquérir des droits de participation représentant plus de 10% au total des droits de vote ou lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur. Elle ne pourra pas non plus acquérir plus de 10% des titres de participation sans droit de vote, obligations et/ou instruments du marché monétaire d'un même émetteur, ni plus de 25% d'un même placement collectif de capitaux. Ces limitations ne s'appliqueront pas aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire de certains émetteurs ou garants publics.

##### 1.5 Rémunérations

La clause du contrat de fonds (§ 19 ch. 1) concernant le prélèvement d'une commission de gestion forfaitaire pour la direction, l'Asset Management et la distribution des compartiments sera reformulée, sans augmentation des taux maximaux de ladite commission. La commission de banque dépositaire pour la distribution des revenus des compartiments - intégrée dans la commission de gestion forfaitaire - ne sera plus prélevée par la banque dépositaire.





## Andere gesetzliche Publikationen - Autres publications légales - Altre pubblicazioni legali

### 1.6 Utilisation du résultat

Jusqu'à 30% (auparavant 45%) du produit net de chaque compartiment pourra être reporté à compte nouveau. Il ne pourra en outre être renoncé à une distribution que si le produit net d'un exercice, y compris les produits reportés d'exercices antérieurs, s'élèvera à moins de 1% de la valeur nette d'inventaire d'un compartiment et à moins de 1.- de son unité de compte, par part. Ces modifications sont conformes aux directives de l'Administration fédérale des contributions AFC.

### 1.7 Regroupement des compartiments

Une clause prévoyant la possibilité de regrouper les compartiments du fonds avec d'autres compartiments ou d'autres fonds est intégrée dans le contrat de fonds.

## 2. Modifications concernant les compartiments BCV Directional Fund et BCV GOTTEX Defensive Fund

### 2.1 Limites de placement

Les placements de plus de 10% dans des mêmes fonds cibles ne pourront pas dépasser ensemble les 60% de la fortune du même compartiment.

## 3. Modifications concernant le compartiment BCV GOTTEX Defensive Fund

### 3.1 Dénomination du compartiment

La dénomination du compartiment « BCV GOTTEX Defensive Fund » est modifiée en « BCV Defensive Fund ». Le conseiller en placement du compartiment reste Gottex Fund Management Sàrl, Lausanne.

### 3.2 Rachat des parts

Les demandes de rachat des parts reçues avant le 15 d'un mois sont actuellement traitées au plus tard 10 jours après la fin du mois suivant (délai de rachat de 45 jours au minimum). Compte tenu des stratégies de placement utilisées par le compartiment et des délais de rachat des fonds cibles, les demandes de rachats des parts du compartiment reçues au moins 5 jours avant la fin d'un mois ne seront traitées, au plus tard, que 10 jours après la fin du troisième mois qui suit (délai de rachat de 95 jours au minimum).

## 4. Modification concernant les compartiments BCV DIAPASON Commodity Fund (CHF) / (EUR) / (USD)

### 4.1 Objectifs de placement

Les compartiments ont actuellement pour objectif des performances proches ou supérieures à l'indice Rogers International Commodity Index® (RICI Index®). Cet indice sera remplacé par le Diapason Commodities Index® (DCI®) créé plus récemment par Diapason Commodities Management SA, Lausanne, en tant que conseiller en placement des compartiments.

### 4.2 Politiques de placement

Les compartiments investissent actuellement au moins 51% de leur fortune en fonds cibles dans le secteur des matières premières, et 49% en produits structurés (certificats) sur matières premières ou indices de matières premières. Pour réduire les frais et améliorer la performance, les compartiments seront exposés pour deux tiers au minimum de leur fortune en commodities, matières premières ou métaux précieux. Cette exposition interviendra au moyen de dérivés (futures), et accessoirement seulement par des placements collectifs (au maximum 49%, dont 10% au maximum en placements collectifs de droit suisse de la catégorie « Autres fonds en placements alternatifs » ou de droit étranger comparables) ou par des produits structurés (au maximum 10%). Les dérivés seront couverts par des titres ou des droits de créances (obligations), des liquidités ou des parts de placements collectifs sur ces mêmes sous-jacents. Les dérivés devront obligatoirement être dénoués ou renouvelés (roll-over) avant leur échéance pour éviter toute livraison physique de commodities, matières premières ou métaux précieux. Il ne sera ainsi effectué aucun placement physique en commodities, matières premières ou métaux précieux. Les risques de change des compartiments seront couverts par des dérivés (forwards). Les risques liés à l'utilisation des dérivés seront mentionnés dans le prospectus du fonds.

**Les porteurs de parts peuvent faire valoir leurs objections auprès de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA, Einsteinstrasse 2, 3003 Berne, dans les 30 jours suivant cette publication unique, ou demander le remboursement de leurs parts selon les conditions et les délais contractuels.**





Schweizerische Eidgenossenschaft  
Confédération suisse  
Confederazione Svizzera  
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Volkswirtschaftsdepartement EVD  
Staatssekretariat für Wirtschaft SECO

**shab.ch**

Schweizerisches  
Handelsamtsblatt

**fosc.ch**

Feuille officielle suisse  
du commerce

**fusc.ch**

Foglio ufficiale svizzero  
di commercio

## **Andere gesetzliche Publikationen - Autres publications légales - Altre pubblicazioni legali**

### **Direction du fonds:**

GERIFONDS SA

Rue du Maupas 2, 1004 Lausanne

### **Banque dépositaire**

Banque Cantonale Vaudoise,

Place St- François 14, 1003 Lausanne

05561672



**Montag - Lundi - Lunedì, 29.03.2010, No 61, Jahrgang - année - anno: 128**

**Andere gesetzliche Publikationen - Autres publications légales - Altre pubblicazioni legali** Bundesgesetz über die kollektiven Kapitalanlagen - Loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux - Legge federale sugli investimenti collettivi di capitale